



PROCES VERBAL DE SEANCE
DE LA COMMISSION DE REFORME
DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS
INDUSTRIELS DE L'ETAT

FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES
OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS
INDUSTRIELS DE L'ÉTAT

Désignation de l'établissement auquel l'ouvrier(ère) appartient : _____

Séance du ____ / ____ / ____

MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉFORME

Le Président :

Directeur général de la Caisse des dépôts et
consignations
ou son représentant :

Délégués des ouvriers :

Médecins assermentés ou militaires

Docteur

Docteur

A

La commission de réforme a procédé à l'examen de la situation de :

Nom patronymique et prénom de l'ouvrier (ère) :

Nom d'usage (épouse, divorcée, veuve) :

NIR :

— — — — —

En qualité de :

Ouvrier (ère)

Enfant

Ex-conjoint

Veuve

Conjoint

Veuf

Orphelin majeur infirme

B

L'intéressé (ayant cause, représentant) a-t-il :

- été invité à prendre connaissance du dossier ?

Oui

non

- comparu devant la commission ?

Oui

Non

C

Séance du : _____

Examen du dossier de : _____

Etablissement employeur _____

N° *	Libellé des infirmités présentées par l'ouvrier dans l'ordre d'apparition	Date d'apparition	Taux constaté	Non imputables au service	Imputables au service
1	_____	__/__/__	_____	_____	_____
2	_____	__/__/__	_____	_____	_____
3	_____	__/__/__	_____	_____	_____
4	_____	__/__/__	_____	_____	_____
5	_____	__/__/__	_____	_____	_____
6	_____	__/__/__	_____	_____	_____
7	_____	__/__/__	_____	_____	_____
8	_____	__/__/__	_____	_____	_____

* Réunir par une accolade les infirmités multiples simultanées, classées par ordre décroissant des taux d'invalidité

D

MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE
(art 49 du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004)

Existe-t-il une relation de cause à effet entre l'invalidité résultant d'un accident du travail et les infirmités entraînant l'impossibilité de continuer ses fonctions ? oui non

Désignation des infirmités : _____ n° _____
_____ n° _____

E

CONCLUSIONS SUR L'INAPTITUDE

1) L'ouvrier est-il dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer son emploi : ? Oui non

2) L'ouvrier est-il inapte à exercer toutes fonctions ? Oui non

3) L'ouvrier est-il dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ? Oui non

4) Une aide ponctuelle à certains moments de la journée est-elle suffisante ? Oui non

F

Séance du : _____

Examen du dossier de : _____

Etablissement employeur _____

MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION CONCEDEE A L'OUVRIER

(art 21-4° du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004)

1) L'intéressé est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'assurer une profession quelconque ? Oui non

2) Le conjoint de l'ouvrier se trouve-t-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'assurer une profession quelconque ? Oui non

G

PENSION D'ORPHELIN INFIRME

(Article 27-III du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004)

Nom et prénom de l'orphelin : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

L'orphelin était-il atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie,

- A la date de décès de l'auteur du droit Oui non

- Ou après le décès de l'auteur du droit mais avant son 21^{ème} anniversaire Oui non

H

PENSION DE VEUF INVALIDE

(Relevant de la réglementation en vigueur avant le 1er janvier 2004 – art.21 du décret 65-836 du 24 septembre 1965)

Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint de l'ouvrière est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler ? Oui non

I

DIMINUTION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE entraînant une rétrogradation de catégorie ou d'emploi

(art 14, I et II et 42-1 du décret du 5 octobre 2004)

La diminution de l'aptitude professionnelle qui motive la rétrogradation d'emploi provient :

- De l'âge (dans les deux ans précédant la cessation des services)

- D'une invalidité résultant d'un accident du travail

- D'une invalidité résultant de la guerre

J

INAPTITUDE PHYSIQUE entraînant une rétrogradation de groupe professionnel

(art 14 II du décret du 5 octobre 2004)

La rétrogradation est-elle motivée par l'inaptitude physique ? Oui non

K

Séance du : _____

Examen du dossier de : _____

Etablissement employeur _____

ATTRIBUTION DE CONGES MALADIE

Décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié par les décrets n° 2004-1280 du 26 novembre 2004 et 2007-1809 du 21 décembre 2007- Arrêté du 27 août 1974 modifié (Sauf pour l'administration des Monnaies et médailles : décret n° 79-1076 du 12 décembre 1979.

1. L'état de santé de l'intéressé le rend-t-il susceptible de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 2 du décret du 24 février 1972 ? _____
2. L'intéressé est-il atteint de l'une des cinq maladies prévues à l'article 3 du décret 72-154 du 24/2/72 modifié par le décret 2004-1280 du 26/11/2004 _____
3. L'intéressé est-il atteint de l'une des affections prévues par l'article 8bis de l'arrêté du 27 août 1974 modifié ? _____
4. L'intéressé est-il reconnu apte à reprendre son poste ou un poste équivalent ? _____

Nature du congé statutairement rémunéré ou sans salaire _____

Point de départ du congé _____

Date d'expiration du congé _____

Prestation en espèces de la Sécurité sociale ou de l'assurance invalidité _____

Point de départ des prestations _____

Date d'expiration des prestations _____

L

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

(Décret 2007-1809 du 21 décembre 2007)

L'intéressé peut-il être autorisé à exercer / prolonger un travail à temps partiel oui _____

au taux de _____

M

OBSERVATIONS

(Votre avis doit obligatoirement être motivé, notamment en cas de divergence avec les conclusions des rapports médicaux)

N

Fait à _____ Le ____ / ____ / ____	Le Président,	Les délégués des ouvriers,
Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant	Les médecins,	

O